



Transcription de la vidéo

Application de la Charte des droits environnementaux (2020)

J'aimerais vous parler de notre audit de l'application de la *Charte des droits environnementaux*.

En vertu du paragraphe 51(1) de la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario (la « Charte »), le vérificateur général est tenu de présenter un rapport annuel sur l'application de cette loi.

La Charte est une loi qui reconnaît que les Ontariens ont le droit d'être informés des décisions gouvernementales qui touchent l'environnement et d'y participer.

Elle aide également les Ontariens à tenir le gouvernement responsable de ces décisions.

La transparence et la responsabilisation dans la prise de décisions environnementales expliquent comment la Charte contribue à protéger l'environnement.

La Charte exige qu'un certain nombre de ministères affichent dans le registre environnemental en ligne des propositions visant des politiques, lois et règlements importants en matière d'environnement, ainsi que les permis et les approbations.

Ces ministères doivent afficher leurs propositions dans le registre, car bon nombre des lois dont ils sont responsables et des propositions qu'ils présentent peuvent avoir un effet sur l'environnement.

Ces propositions doivent être affichées pendant au moins 30 jours et les ministères doivent permettre au public de formuler des commentaires pendant au moins 30 jours. Lorsqu'ils prennent une décision au sujet de leur proposition – aller de l'avant ou non ou modifier la proposition – les ministères doivent afficher la décision dans le registre à l'intention du public.

La Charte prévoit également d'autres droits environnementaux. Elle permet au public de demander au gouvernement d'enquêter s'il pense qu'une personne ou une entreprise enfreint une loi environnementale. Les Ontariens peuvent aussi demander au gouvernement d'examiner la nécessité d'une nouvelle loi environnementale ou de modifier les lois existantes.

L'examen de la question de savoir si les ministères s'acquittent de leurs responsabilités en vertu de la Charte, y compris la façon dont ils consultent les Ontariens et répondent à leurs demandes, relève de mon Bureau.



Ce travail est effectué par notre équipe du portefeuille environnemental dirigée par le commissaire à l'environnement, qui examine également les répercussions sur les droits des Ontariens et sur l'environnement lorsque les ministères prennent des décisions qui ne respectent pas les objectifs de la Charte en matière de protection de l'environnement.

Le présent document est le deuxième rapport sur le fonctionnement de la Charte que mon Bureau soumet à l'Assemblée législative depuis que ces travaux nous ont été confiés, le 1^{er} avril 2019.

Nous avons examiné chacun des 15 ministères pour déterminer s'ils s'acquittaient de leurs fonctions en vertu de la Charte comme prévu et conformément aux pratiques exemplaires. Nos travaux sont présentés en deux chapitres.

Au chapitre 1, nous faisons état des décisions importantes prises par la province en matière d'environnement; au chapitre 2, nous abordons la conformité des ministères aux exigences de la Charte pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Cette année, notre conclusion générale est que nous avons constaté une réduction de la transparence et de la responsabilisation dans le processus décisionnel environnemental qui risquait de miner la confiance du public.

Même si certains ministères se conformaient généralement à la Charte ou amélioraient leur conformité, la non-conformité d'autres ministères à la Charte et aux pratiques exemplaires connexes a empêché son fonctionnement efficace.

En particulier, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui est le principal responsable des questions environnementales en Ontario, ne prêche pas par l'exemple. Nous avons relevé de nombreux cas de non-conformité, même si ce ministère est responsable de l'application de la Charte.

Au chapitre 1, nous avons indiqué ce qui suit :

- Le ministère de l'Environnement a apporté d'importantes modifications à la Loi sur les espèces en voie de disparition qui ont également miné la protection juridique des espèces en péril.
- Le ministère de l'Environnement a créé une exemption temporaire concernant la COVID-19 à l'égard de la Charte qui a permis aux ministères de passer outre à leurs responsabilités concernant l'affichage des propositions que leur impose cette dernière. Par conséquent, les Ontariens ont perdu le droit d'interjeter appel des décisions concernant 197 permis et approbations importants pour l'environnement qui n'étaient pas liés à la COVID-19, mais qui ont été proposés pendant la période d'exemption du 1^{er} avril au 15 juin 2020.
- Les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales n'ont pas consulté les Ontariens au sujet des changements apportés à la Loi sur les évaluations environnementales et à la Loi sur l'aménagement du territoire.



- Les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement ont proposé d'apporter des changements importants à la façon dont ils réglementent la foresterie commerciale – ce qui influe sur la protection des espèces en péril – sans donner aux Ontariens suffisamment de renseignements ou de temps pour formuler des commentaires.

Au chapitre 2, nous avons signalé que cinq ministères n'avaient pas mis à jour leur énoncé des valeurs environnementales en fonction de leurs mandats et des priorités gouvernementales en vigueur. De plus, certains ministères n'ont pas utilisé les pratiques exemplaires en matière de consultation pour les affichages publics dans le registre environnemental.

Par exemple, certaines propositions importantes sur le plan environnemental ont été affichées pendant trop peu de temps pour permettre aux Ontariens de formuler des commentaires éclairés, les ministères n'ont pas donné adéquatement avis de toutes les propositions importantes sur le plan environnemental qu'ils envisageaient; et certains ministères ont affiché des propositions et des décisions dans le registre sans donner suffisamment d'information au public pour les aider à participer de façon significative à la prise de décisions ou à comprendre les décisions finales.

Principales recommandations :

Le chapitre 1 du présent rapport contient 16 recommandations à l'intention de divers ministères, dont les suivantes :

- En ce qui concerne le ministère de l'Environnement, veiller à ce que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois en cause;
- En ce qui concerne le ministère de l'Environnement, s'abstenir d'exempter les propositions de consultations publiques en vertu de la Charte;
- Pour tous les ministères, veiller à ce que les consultations publiques sur les questions environnementales soient transparentes.

Le chapitre 2 du présent rapport contient 41 recommandations à l'intention de divers ministères. Voici deux de ces recommandations :

- Que les ministères se conforment aux exigences de la Charte et aux pratiques exemplaires en matière de consultation, et mettent à jour les énoncés de valeurs environnementales;
- Que le ministère de l'Environnement élabore un plan pour offrir des programmes éducatifs au public, comme l'exige la Charte.